

Avant-projet de règlement grand-ducal du [●] modifiant le règlement grand-ducal du 17 mai 2006 déclarant obligatoire le plan d'occupation du sol « Aéroport et environs »

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 33, paragraphe 3, de la loi modifiée du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire ;

Vu l'article 2 de loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu la fiche financière ;

Vu l'avis du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité du 9 septembre 2024 rendu sur base de l'article 2, paragraphe 3, de la loi précitée du 22 mai 2008 ;

Vu la décision du Gouvernement en conseil du 11 octobre 2024 concernant la transmission du projet de modification du plan d'occupation du sol « Aéroport et environs » déclaré obligatoire par le règlement grand-ducal modifié du 17 mai 2006 aux collèges des bourgmestre et échevins des communes de Betzdorf, de Niederanven et de Schuttrange ainsi qu'au Conseil supérieur de l'aménagement du territoire ;

Vu l'extrait de délibération du conseil communal de Betzdorf du [●], du conseil communal de Niederanven du [●] et du conseil communal de Schuttrange du [●];

Vu les observations des intéressés ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'aménagement du territoire du [●] ;

Vu la délibération du Gouvernement en conseil du [●] portant approbation définitive du projet de modification du plan d'occupation du sol « Aéroport et environs » déclaré obligatoire par le règlement grand-ducal modifié du 17 mai 2006 ;

Vu les avis de la Chambre de [●], de la Chambre des [●] et de la Chambre du [●] ;

L'avis de la Chambre de [●], de la Chambre des [●] et de la Chambre du [●] ayant été demandé ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport du Ministre du Logement et de l'Aménagement du territoire et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. (1) Sont rendues obligatoires les modifications aux plans telles qu'elles résultent des plans topographiques « plan d'ensemble » et « plan de secteur de la zone d'aéroport » ainsi que des planches cadastrales « Niederanven 2 », « Niederanven 3 », « Niederanven 4 », « Schuttrange 1 », « Sandweiler 1 » et « Sandweiler 2 » qui remplacent les plans topographiques « plan d'ensemble » et « plan de secteur de la zone d'aéroport » ainsi que les planches cadastrales « Niederanven 2 », « Niederanven 3 », « Niederanven 4 », « Schuttrange 1 », « Sandweiler 1 » et « Sandweiler 2 », tels que définis à l'article 2, alinéas 1^{er} et 2, du règlement grand-ducal modifié du 17 mai 2006 déclarant obligatoire le plan d'occupation du sol « Aéroport et environs ».

(2) La planche cadastrale « planche Betzdorf unique » est supprimée.

(3) L'annexe intitulée « plan d'ensemble des feuilles » du règlement précité du 17 mai 2006 est remplacée par l'annexe intitulée « plan d'ensemble des feuilles » du présent règlement.

Art. 2. Seuls les plans annexés au présent règlement et publiés au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg font foi.

Art. 3. L'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 17 mai 2006 déclarant obligatoire le plan d'occupation du sol « Aéroport et environs » est remplacé comme suit :

« Art. 2. Champ d'application géographique

Les terrains couverts par le plan d'occupation du sol visé à l'article 1^{er} sont définis sur un document cartographique intitulé «plan d'occupation du sol «Aéroport et environs»» couvrant une partie du territoire des communes de Hesperange, Luxembourg, Niederanven, Sandweiler et Schuttrange et constitué de 12 planches cadastrales à l'échelle 1:2'500 libellées «planche Hesperange unique», «planche Luxembourg 1 à 3» «planche Niederanven 1 à 4», «planche Sandweiler 1 à 2», «planche Schuttrange 1 à 2».

Ce document cartographique est complété par un plan topographique intitulé « plan d'ensemble » à l'échelle 1:10'000, d'un plan topographique intitulé «plan de secteurs de la zone d'aéroport» à l'échelle 1:5'000, ainsi que d'un plan intitulé «surfaces de limitation d'obstacles».

Les documents graphiques énumérés ci-dessus constituent la partie graphique du plan d'occupation du sol « Aéroport et environs » et font partie intégrante du présent règlement. »

Art. 4. Le ministre ayant la Politique générale de l'aménagement du territoire dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Le ministre du Logement
et de
l'Aménagement du territoire

Claude Meisch